

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
remplaçant la Décision concernant les prescriptions de police sanitaire
vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation
de volailles, de poussins d'un jour et d'œufs à couver, M (71) 31
M (78) 2**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que les contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux doivent être supprimés et qu'il convient, dès lors, d'adopter des mesures coordonnées aux frontières extérieures, en vue de prévenir l'introduction de maladies animales contagieuses,

Considérant que l'apparition de la laryngo-trachéite infectieuse dans les pays du Benelux nécessite la prise de nouvelles mesures,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Au sens de la présente Décision, on entend par :

- a) volailles : les animaux domestiques des espèces suivantes : poules, dindes, pintades, canards, oies, faisans et cailles ;
- b) poussins d'un jour et œufs à couver : les poussins d'un jour et les œufs à couver de volailles ;
- c) importation : l'importation d'un pays tiers sur le territoire d'un des pays du Benelux ;
- d) service compétent : le service désigné par l'autorité centrale.

Article 2

Les échanges intra-Benelux des catégories ci-après sont libres :

- a) volailles d'élevage, de rente et d'abattage ainsi que les œufs à couver et les poussins d'un jour originaires d'un des pays du Benelux ;
- b) volailles d'élevage et de rente ayant séjourné de façon ininterrompue pendant au moins six semaines dans le territoire d'un des pays du Benelux ;
- c) poussins, éclos d'œufs importés, à partir de l'âge de trois semaines.

Article 3

L'importation de volailles, d'œufs à couver et de poussins d'un jour d'un pays où la peste aviaire classique a été constatée dans les six derniers mois, n'est pas autorisée.

Article 4

1. L'importation de volailles, d'œufs à couver et de poussins d'un jour n'est autorisée qu'en vertu d'une autorisation préalable, générale ou individuelle, délivrée par ou pour le ministre compétent du pays du destination.

L'autorisation énonce les conditions d'importation et, en ce qui concerne l'autorisation individuelle, désigne le bureau de douane situé à la frontière extérieure du Benelux où l'envoi d'animaux ou d'œufs à couver doit être présenté et où cette autorisation doit être remise, ce qui est consigné au document par l'autorité douanière.

2. Les dispositions qui suivent sont également d'application :

- a) les volailles, les œufs à couver et les poussins d'un jour doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et de santé délivré le jour du chargement par le service vétérinaire du pays expéditeur pour la catégorie en question, conforme au modèle repris aux annexes de la présente décision pour chaque catégorie ;
- b) le service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière duquel les volailles, les œufs à couver ou les poussins d'un jour seront présentés, doit être prévenu au moins 48 heures avant leur arrivée du moment probable et du bureau de douane auquel s'effectuera la présentation ;
- c) le service compétent du pays du Benelux, à la frontière extérieure duquel l'envoi est présenté, contrôle l'envoi au bureau de douane de présentation sur la base du (des) certificat(s) d'origine et de santé qui accompagne(nt) l'envoi et dont le contenu doit répondre aux conditions énoncées dans l'autorisation d'importation ; les animaux sont également soumis à un examen clinique.

3. Le certificat d'origine et de santé doit mentionner :

§ 1. pour les volailles d'élevage et de rente :

- la description des animaux ;
- qu'elles proviennent d'une exploitation de sélection, de multiplication ou d'élevage, soumise à un contrôle vétérinaire officiel dans le pays expéditeur ;
- qu'un examen effectué le jour du chargement n'a fait apparaître aucun symptôme clinique de maladie ;
- la nature et les caractéristiques du conditionnement dans lequel les animaux sont transportés ;
- que l'exploitation de provenance a été indemne, pendant les 6 mois précédant le jour du chargement, de pseudo-peste aviaire et, en outre, de laryngo-trachéite infectieuse s'il s'agit de poules ou de faisans, et qu'elle est située au centre d'une région d'un rayon de 2 km indemne de ces maladies au cours des 6 semaines précédant le jour du chargement ;
- que l'exploitation de provenance a été indemne de choléra aviaire pendant les 6 semaines précédant le jour du chargement ;

- qu'aucune vaccination des poules et des faisans contre la laryngo-trachéite infectieuse n'a été pratiquée dans l'exploitation de provenance au cours des 6 mois précédant le jour du chargement ;
- que les volailles présentes dans l'exploitation sont indemnes de toute maladie infectieuse au jour du chargement ;
- que les animaux sont transportés dans des conditionnements neufs ;
et en outre pour les poules et les dindes :
- que l'exploitation :
 - a) a été récemment reconnue indemne de mycoplasma gallisepticum ;
 - b) a été indemne de pullorose pendant les six mois précédant le jour de chargement ;

§ 2. pour les volailles d'abattage :

- la description des animaux ;
- la nature et caractéristiques du conditionnement dans lequel les animaux sont transportés ;
- qu'un examen effectué le jour du chargement n'a fait apparaître aucun symptôme clinique de maladie ;
- qu'elles sont originaires du pays expéditeur ;
- que l'exploitation de provenance est située au centre d'une région d'un rayon de 2 km qui a été indemne, pendant les 6 semaines précédant le jour du chargement, de pseudo-peste aviaire et, en outre, de laryngo-trachéite infectieuse s'il s'agit de poules ou de faisans ;
- que l'exploitation de provenance a été indemne de choléra aviaire pendant les 6 semaines précédant le jour du chargement ;
- qu'aucune vaccination (des poules et des faisans) contre la laryngo-trachéite infectieuse n'a été pratiquée dans l'exploitation de provenance au cours des 6 semaines précédant le jour du chargement ;
- que les animaux sont transportés dans des conditionnements facilement nettoyables et désinfectables, nettoyés et désinfectés avant l'envoi, ce au moyen d'un désinfectant officiellement autorisé dans le pays expéditeur ;

§ 3. pour les œufs à couver :

- l'espèce de volaille ;
- qu'ils proviennent d'une exploitation de sélection et de multiplication soumise à un contrôle vétérinaire officiel dans les pays expéditeur ;
- le numéro de l'exploitation officiellement agréée, qui doit être estampillé sur l'œuf ;
- la nature et caractéristiques du conditionnement ;

- que l'exploitation de provenance a été indemne, pendant les 6 mois précédant le jour du chargement, de pseudo- peste aviaire et, en outre, de laryngo-trachéite infectieuse s'il s'agit d'œufs de poules ou de faisans, et qu'elle est située au centre d'une région d'un rayon de 2 km indemne de ces maladies au cours des 6 semaines précédant le jour du chargement ;
 - que l'exploitation de provenance a été indemne de choléra aviaire pendant les 6 semaines précédant le jour du chargement ;
 - que les œufs, pour autant qu'il s'agisse d'œufs de poules, proviennent d'exploitations où les reproducteurs ont été efficacement vaccinés contre l'encéphalomyélite infectieuse ;
 - que les œufs ont été désinfectés avant le chargement ;
 - qu'ils sont acheminés dans des conditionnements neufs, estampillés au numéro de l'exploitation reconnue officiellement ;
- et pour œufs à couvrir de poules et de dindes :
- que l'exploitation :
 - a) a été récemment reconnue indemne de mycoplasma gallisepticum ;
 - b) a été indemne de pullorose pendant les 6 mois précédant le jour du chargement ou de la livraison ;

§ 4. pour les poussins d'un jour :

- l'espèce et la race ;
- la nature et caractéristiques du conditionnement ;
- que le couvoir de provenance accepte uniquement les œufs à couvrir d'exploitations qui répondent aux conditions posées à ces œufs au § 3. ;
- que les poussins proviennent d'un couvoir soumis à un contrôle vétérinaire officiel dans le pays expéditeur ;
- qu'un examen effectué le jour du chargement n'a fait apparaître aucun symptôme clinique de maladie ;
- que le couvoir est situé au centre d'une région d'un rayon de 2 km qui a été indemne, pendant les six semaines précédant le jour du chargement, de pseudo- peste aviaire et, en outre, de laryngo-trachéite infectieuse s'il s'agit de poussins d'un jour de poules ou de faisans ;
- que les autres volailles présentes dans l'exploitation :
 - a) ont été indemnes, pendant les six mois précédant le jour du chargement, de pullorose et de pseudo- peste aviaire et, en outre, de laryngo-trachéite infectieuse s'il s'agit de poussins d'un jour de poules ou de faisans ;
 - b) ont été indemnes de choléra aviaire pendant les six semaines précédant le jour du chargement ;
 - c) sont indemnes de maladies infectieuses au jour du chargement ;
- que les poussins sont transportés dans des emballages neufs perdus.

Article 5

Les volailles, les œufs à couvrir et les poussins d'un jour ne sont admis à l'importation que si les documents visés à l'article 4 sont en règle et si les animaux ne présentent aucun symptôme clinique de maladie.

Article 6

1. Lorsque les volailles, les œufs à couvrir ou les poussins d'un jour sont admis à l'importation, le service compétent scelle le conditionnement ou, le cas échéant, le véhicule automoteur dans lequel l'envoi est transporté.
2. L'envoi de volailles d'abattage doit directement être acheminé à un abattoir ou une tuerie officiellement agréés aux fins d'abattage dans les 48 heures après son arrivée.
Avant de quitter l'abattoir ou la tuerie, le conditionnement doit être nettoyé et désinfecté à l'aide d'un désinfectant officiellement autorisé.
3. Les envois de volailles d'élevage ou de rente, d'œufs à couvrir ou de poussins d'un jour sont transportés directement dans l'exploitation de destination; ils y sont gardés en quarantaine pendant une période de six semaines, à l'exception toutefois des œufs à couvrir pour lesquels est prescrite une quarantaine de trois semaines, à laquelle il faut ajouter une autre période de trois semaines pour les poussins provenant de ces œufs à couvrir.
4. Les scellés apposés sur l'envoi sont brisés au lieu de destination visé aux paragraphes 2 et 3 du présent article par un agent désigné par le service vétérinaire.
5. Si l'envoi est destiné à un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel l'envoi a été présenté, le service vétérinaire du pays de destination est averti de l'arrivée de l'envoi sur le territoire du pays partenaire par la transmission du duplicata du formulaire d'accompagnement et d'avertissement dont le modèle est fixé par décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux.
L'original de ce formulaire accompagne l'envoi sur le territoire des pays du Benelux.

Article 7

1. Les volailles, les œufs à couvrir et les poussins qui ne répondent pas aux dispositions des articles 3 à 5, peuvent être renvoyés vers le pays expéditeur par ordre du service compétent du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel l'envoi a été présenté.
2. Lorsqu'un tel renvoi se révèle impossible ou ne peut être autorisé pour des motifs sanitaires, le service vétérinaire ordonne la destruction de l'envoi, y compris le conditionnement. La destruction, qui ne donne droit à aucune indemnisation, est effectuée aux frais de l'importateur.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, le service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel l'envoi a été présenté peut autoriser l'abattage des volailles aux conditions qu'il fixe ; il faut que ces conditions satisfassent au moins à celles qui sont prescrites pour les volailles d'abattage.
4. Si l'envoi est destiné à un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel l'envoi a été présenté, le service vétérinaire du pays de destination est averti des décisions visées au présent article.

Article 8

Les Décisions du Comité de Ministres concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de volailles, de poussins d'un jour et d'œufs à couver M (71) 31 du 9 juin 1971, M (74) 21 du 18 mars 1975 et M (76) 13 du 26 janvier 1976 sont abrogées.

Article 9

1. La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 31 mai 1978.

Le Président du Comité de Ministres,

C.A. van der KLAUW

Bijlage II

MODEL

Nr

*Oorsprongs- en gezondheidscertificaat
(invoer slachtpluimvee)*

Land van verzending :

Ministerie :

Veterinaire Inspectiedienst/district :

I. Aantal dieren :

II. a) Beschrijving van de dieren (diersoort, ras, leeftijd) :

b) Aard van en kenmerken op de verpakking waarin de dieren worden vervoerd :

III. Herkomst van de dieren :

— De dieren zijn van oorsprong uit het land van verzending.

— Naam en adres van de afzender :

— Naam en adres van zijn lasthebber : (1)

IV. Bestemming van de dieren :

— De dieren worden verzonden uit (plaats van verzending)
naar (land en plaats van bestemming) per spoorwagon (2),
motorrijtuig (2), vliegtuig (2), schip (2) (1)

— Naam en adres van de ontvanger :

V. Gegevens met betrekking tot de gezondheid.

Ondergetekende, officieel dierenarts, verklaart dat het hierboven bedoelde slachtpluimvee voldoet aan de volgende voorwaarden :

— de dieren zijn op de dag van inlading onderzocht en vertoonden bij dat onderzoek geen enkel klinisch ziekteverschijnsel ;

— het bedrijf van herkomst is gelegen in het centrum van een gebied met een straal van 2 km, dat gedurende de 6 weken voor de inlading vrij is geweest van pseudo-voelgpest en besmettelijke laryngotracheïtis (3) ;

— het bedrijf van herkomst is gedurende de zes weken voorafgaande aan de dag van inlading vrij geweest van vogelcholera ;

— op het bedrijf van herkomst hebben gedurende de 6 weken voor de dag van inlading geen inenting tegen besmettelijke laryngotracheïtis plaatsgevonden (3) ;

— de dieren zijn verzonden in goed reinigbare en ontsmetbare verpakking, die voor de verzending is gereinigd en ontsmet met een in het land van verzending officieel toegelaten ontsmettingsmiddel.

VI. De geldigheidsduur van dit certificaat verstrijkt tien dagen na de datum van inlading.

Gedaan te, de 19.....

(Dag van inlading)

De officiële dierenarts,

(Handtekening, naam- en dienststempel)

(1) Doorhalen, indien niet van toepassing, resp. doorhalen hetgeen niet van toepassing is.

(2) Bij verzending per spoorwagon of motorrijtuig het kenteken of nummer vermelden ; bij verzending per vliegtuig het nummer van de vlucht en bij verzending per schip de naam van het schip vermelden.

(3) De eisen voor wat betreft besmettelijke laryngotracheïtis gelden alleen indien het kippen of fazanten betreft.

Bijlage IV

MODEL

Nr

*Oorsprongs- en gezondheidscertificaat
(Invoer eendagskuikens van kippen, kalkoenen, parelhoenders,
eenden, ganzen, fazanten en kwartels)*

Land van verzending :

Ministerie :

Veterinaire Inspectiedienst/district :

I. Aantal eendagskuikens :

II. a) Diersoort en ras van de eendagskuikens :

b) Aard van en kenmerken op de verpakking :

III. Herkomst van de eendagskuikens :

— De eendagskuikens zijn herkomstig uit een onder officieel veterinair toezicht staande broede-
rij, waar slechts broedieren worden geaccepteerd welke afkomstig zijn uit een in het land
van verzending onder officieel veterinair toezicht staand selectie- en vermeerderingsbedrijf :

a) dat gedurende de 6 maanden voor de dag van inlading vrij is geweest van pseudo-vogel-
pest en besmettelijke laryngotracheïtis (4) en is gelegen in het centrum van een gebied
met een straal van 2 km dat gedurende de 6 weken voor de dag van inlading vrij is
geweest van deze ziekten;

b) dat gedurende de 6 weken voorafgaande aan de dag van inlading vrij is geweest van
vogelcholera;

c) waar de moederdieren, voor zover het kippen betreft, effectief ingeënt zijn tegen tril-
ziekte (infectieuze encephalomyelitis);

d) dat recent is onderzocht en vrij bevonden van mycoplasma gallisepticum (3);

e) dat vrij is geweest van salmonella pullorum gedurende de 6 maanden voorafgaande aan
de dag van aflevering van de broedieren (3).

— Naam en adres van de afzender :

— Naam en adres van zijn lasthebber : (1)

IV. Bestemming van de eendagskuikens.

— De eendagskuikens worden verzonden uit (plaats van verzending)
naar (land en plaats van bestemming) per spoorwagon (2),
motorrijtuig (2), vliegtuig (2), schip (2) (1)

— Naam en adres van de ontvanger :

V. Sanitaire gegevens met betrekking tot de eendagskuikens.

Ondergetekende, officieel dierenarts, verklaart dat de hierboven bedoelde eendagskuikens voldoen
aan de volgende voorwaarden :

— de eendagskuikens zijn op de dag van inlading onderzocht en vertoonden bij dat onderzoek
geen enkel kinisch ziekteverschijnsel;

— het bedrijf, waarvan de broederij deel uitmaakt is gelegen in het centrum van een gebied
met een straal van 2 km, dat gedurende de 6 weken voor de dag van inlading vrij is geweest
van pseudo-vogelpest, vogelcholera en besmettelijke laryngotracheïtis (4);

— het overige op het bedrijf aanwezige pluimvee is :

a) gedurende de 6 maanden voorafgaande aan de dag van inlading vrij geweest van salmo-
nella pullorum, pseudo-vogelpest en besmettelijke laryngotracheïtis (4);

b) gedurende de 6 weken voorafgaande aan de dag van inlading vrij geweest van vogel-
cholera;

c) op de dag van inlading vrij geweest van infectieziekten;

— de eendagskuikens zijn in een nieuwe, eenmalig te gebruiken verpakking verzonden.

VI. De geldigheidsduur van dit certificaat verstrijkt tien dagen na de datum van inlading.

Gedaan te, de 19.....

(Dag van inlading)

De officiële dierenarts,

(Handtekening, naam- en dienststempel)

- (1) Doorhalen, indien niet van toepassing, resp. doorhalen hetgeen niet van toepassing is.
(2) Bij verzending per spoorwagon of motorrijtuig het kenteken of nummer vermelden; bij ver-
zending per vliegtuig het nummer van de vlucht en bij verzending per schip de naam van het
schip vermelden.
(3) Deze bijkomende eisen gelden alleen indien het kippen of kalkoenen betreft. Doorhalen indien
niet van toepassing.
(4) De eisen voor wat betreft besmettelijke laryngotracheïtis gelden alleen indien het kippen of
fazanten betreft.

Annexe II

MODELE

N°

*Certificat d'origine et de santé
(importation de volailles d'abattage)*

Pays expéditeur :

Ministère :

Service de l'inspection vétérinaire/district :

I. Nombre des animaux :

II. a) Description des animaux (espèce, race, âge) :

b) Nature et caractéristiques du conditionnement dans lequel les animaux sont transportés :
.....

III. Provenance des animaux :

— Les animaux sont originaires du pays d'expédition.

— Nom et adresse de l'expéditeur :

— Nom et adresse de son mandataire : (1)

IV. Destination des animaux :

— Les animaux sont expédiés de (lieu d'expédition)
à (pays et lieu de destination) par wagon (2), véhicule automoteur (2),
avion (2), navire (2) (1)

— Nom et adresse du destinataire :

V. Renseignements sanitaires.

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les volailles d'abattage mentionnées ci-dessus
répondent aux conditions suivantes :— les animaux ont été examinés le jour du chargement et ne présentaient, lors de cet examen,
aucun symptôme clinique de maladie;— l'exploitation de provenance est située au centre d'une région d'un rayon de 2 km qui a
été indemne, pendant les 6 semaines précédant le jour du chargement, de pseudo-peste
aviaire et de laryngo-trachéite infectieuse (3);— l'exploitation de provenance a été indemne de choléra aviaire pendant les 6 semaines précé-
dant le jour du chargement;— aucune vaccination contre la laryngo-trachéite infectieuse n'a été pratiquée dans l'exploitation
de provenance au cours des 6 semaines précédant le jour du chargement (3);— les animaux sont transportés dans des conditionnements facilement nettoyables et désinfec-
tables, nettoyés et désinfectés avant l'envoi, au moyen d'un désinfectant officiellement auto-
risé dans le pays expéditeur.

VI. Le présent certificat est valable dix jours à partir de la date du chargement.

Fait à, le 19.....
(Date du chargement)

Le vétérinaire officiel,

(Signature, cachet nominatif et de service)

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Pour les wagons et les véhicules automoteurs, indiquer le numéro d'immatriculation ; pour les avions le numéro de vol et pour les navires le nom du navire.

(3) Les exigences relatives à la laryngo-trachéite infectieuse sont uniquement d'application s'il s'agit de poules ou de faisans.

Annexe IV

N°

MODELE

*Certificat d'origine et de santé
(importation de poussins, de dindonneaux, de pintadeaux, de canetons,
d'oisons, de faisandeaux et de cailleaux, d'un jour)*

Pays expéditeur :

Ministère :

Service de l'inspection vétérinaire/district :

I. Nombre de poussins d'un jour :

II. a) Espèce et race des poussins d'un jour :

b) Nature et caractéristiques du conditionnement :

III. Provenance des poussins d'un jour :

— Les poussins d'un jour proviennent d'un couvoir, soumis à un contrôle vétérinaire officiel dans le pays expéditeur, qui accepte uniquement des œufs à couver provenant d'une exploitation de sélection et de multiplication, soumise à un contrôle vétérinaire officiel dans le pays expéditeur :

a) qui a été indemne, pendant les 6 mois précédant le chargement, de pseudo- peste aviaire et de laryngo-trachéite infectieuse (4) et est située au centre d'une région d'un rayon de 2 km indemne de ces maladies au cours des 6 semaines précédant le jour du chargement;

b) qui a été indemne de choléra aviaire pendant les 6 semaines précédant le jour du chargement;

c) où les reproducteurs, pour autant qu'il s'agisse de poules, ont été vaccinés efficacement contre l'encéphalomyélite infectieuse;

d) qui a été récemment reconnue indemne de mycoplasma gallisepticum (3);

e) qui a été indemne de pullorose pendant les 6 mois précédant le jour de livraison des œufs à couver (3).

— Nom et adresse de l'expéditeur :

— Nom et adresse de son mandataire : (1)

IV. Destination des poussins d'un jour.

— Les poussins d'un jour sont expédiés de (lieu d'expédition)

à (pays et lieu de destination) par wagon (2), véhicule automoteur (2),

avion (2), navire (2) (1)

— Nom et adresse du destinataire :

V. Renseignements sanitaires relatifs aux poussins d'un jour.

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les poussins d'un jour mentionnés ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

— l'examen des poussins d'un jour, effectué le jour du chargement, n'a fait apparaître aucun symptôme clinique de maladie;

— l'exploitation dont le couvoir fait partie est située au centre d'une région d'un rayon de 2 km qui a été indemne, pendant les 6 semaines précédant le jour du chargement, de pseudo- peste aviaire, de choléra aviaire et de laryngo-trachéite infectieuse (4);

— les autres volailles présentes dans l'exploitation :

a) ont été indemnes, pendant les 6 mois précédant le jour du chargement, de pullorose, de pseudo- peste aviaire et de laryngo-trachéite infectieuse;

b) ont été indemnes de choléra aviaire pendant les 6 semaines précédant le jour du chargement;

c) sont indemnes de toute maladie infectieuse au jour de l'embarquement;

— les poussins sont acheminés dans des emballages neufs perdus.

VI. Le présent certificat est valable dix jours à partir de la date du chargement.

Fait à le 19.....

(Date du chargement)

Le vétérinaire officiel,

(Signature, cachet nominatif et de service)

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Pour les wagons et les véhicules automoteurs, indiquer le numéro d'immatriculation ; pour les avions le numéro de vol et pour les navires le nom du navire.

(3) Ces exigences complémentaires ne sont imposées qu'aux poules ou dindes. Biffer s'il y a lieu.

(4) Les exigences relatives à la laryngo-trachéite infectieuse sont uniquement d'application s'il s'agit de poules ou de faisans.